

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « THALIE »,  
ledit recours enregistré le 19 juin 2008 sous le numéro 3790 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Vaucluse en date du 3 juin 2008  
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 1 280 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne « ED » d'une surface de vente de 450 m<sup>2</sup>, d'un magasin spécialisé dans la vente de chaussures à l'enseigne « DELISHOES » d'une surface de vente de 175 m<sup>2</sup>, d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'hygiène et de beauté à l'enseigne « SHOP COIFFURE » d'une surface de vente de 95 m<sup>2</sup> et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne aux enseignes « MODELO » et « KAPIOKA » respectivement de 265 m<sup>2</sup> et 295 m<sup>2</sup> de surface de vente, à PERTUIS ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Vaucluse ;

Après avoir entendu :

M. Christian PAPADOPOULOS, actionnaire de la SARL « THALIE » ;

M. Georges PAPADOPOULOS, actionnaire de la SARL « THALIE » ;

Mme Elodie LUCIANI, cabinet conseil « Marketing Conseil » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 52 122 habitants en 1999, a connu une évolution démographique de 16,12 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à quinze minutes du site d'implantation du projet, comptait 52 424 habitants en 1999 soit une évolution de 16,19 % durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur les douze communes représentant 92,06 % de la population recensée au sein de la zone isochrone, font apparaître une poursuite de cette évolution démographique ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les deux zones de chalandise, la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activité de l'ensemble commercial dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire, est, au sein des deux zones du demandeur, supérieure aux moyennes nationale et départementale ; que la densité en maxidiscounte serait également supérieure à la densité nationale dans les deux zones de chalandise ; que les densités dans le domaine de l'équipement de la personne, des produits d'hygiène et de beauté ne sont pas significatives, les surfaces de vente étant inférieures à 300 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet impliquera le déplacement de surfaces de vente en zone commerciale, qui auraient leur place en centre-ville afin de conserver une animation de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SARL « THALIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières